

VD_OMNI PE.2010.0564 vom 14. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0564

FR: VD_OMNI PE.2010.0564 du 14 mars 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0564 del 14 marzo 2011

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus d'octroyer une autorisation de séjour à un ressortissant angolais ensuite de son mariage avec une ressortissante française. Condamné à une peine de réclusion de six ans et demi en raison d'atteintes à l'intégrité sexuelle d'enfants et peinant à se confronter totalement à ses actes, le recourant présente un risque de récidive résiduel. L'intérêt public à son éloignement de Suisse l'emporte sur son intérêt privé à y demeurer auprès de sa famille. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de son art. 2 al. 2, la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (CE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque la loi prévoit des dispositions plus favorables. Selon l'art. 3 par. 1, 1^{ère} phrase, annexe I ALCP, les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Sont notamment considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge (art. 3 par 2 let. a annexe I ALCP). En l'occurrence, marié à une ressortissante française, le recourant peut a priori se prévaloir de l'ALCP pour en déduire un droit à une autorisation de séjour. b) A l'instar des autres droits conférés par l'ALCP, ce droit ne peut être limité que par des mesures d'ordre ou de sécurité publics, aux termes de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP, dont le cadre et les modalités sont définis par les trois directives citées - la plus importante étant la directive 64/221/CEE -, ainsi que par la jurisprudence y relative de la Cour de justice des Communautés européennes (ci-après: CJCE) (cf. art. 5 par. 2 annexe I ALCP en lien avec l'art. 16 al. 2 ALCP; ATF 2C_547/2010 du 10 décembre 2010 consid. 3 et les réf. cit.). Conformément à la jurisprudence de la CJCE, les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi ne suffit pas à justifier le recours, par une autorité nationale, à la notion de "l'ordre public" pour restreindre cette liberté; il faut une menace réelle et d'une certaine gravité, affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 182; 129 II 215 consid. 7.3 p. 222 et les arrêts cités de la CJCE; ATF 2C_547/2010 précité consid. 3). Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu qui en fait l'objet (art. 3 par. 1

de la directive 64/221/CEE); partant, des motifs de prévention générale détachés du cas individuel ne sauraient les justifier (ATF 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 183; 129 II 215 consid. 7.1 p. 221; arrêt CJCE du 28 février 1975 *Bonsignore*, Rec. 1975 p. 297 pts 6 et 7). Selon l'art. 3 par. 2 de la directive 64/221/CEE, la seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement motiver de telles mesures. Tout automatisme qui reviendrait à prononcer une mesure d'éloignement du pays à la suite d'une condamnation pénale sans véritablement tenir compte du comportement personnel de l'auteur de l'infraction, ni du danger qu'il représente pour l'ordre public est proscrit (arrêt CJCE C-482/01 du 29 avril 2004 *Orfanopoulos*, pts 68 et 92). Les autorités nationales sont tenues de procéder à une appréciation spécifique, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas nécessairement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne peuvent être prises en considération que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle pour l'ordre public (ATF 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 183 s. et les arrêts cités de la CJCE; 129 II 215 consid. 7.4 p. 222; cf. également ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 24 qui souligne le "rôle déterminant" du risque de récidive). Selon les circonstances, la jurisprudence admet néanmoins que le seul fait du comportement passé de la personne concernée puisse réunir les conditions de pareille menace actuelle (ATF 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 183 s. et l'arrêt cité de la CJCE du 27 octobre 1977 C-30/77 *Bouchereau*, Rec. 1977 p. 1999 ch. 29). Dans ce cas, il ne doit pas être établi avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. Compte tenu de la portée que revêt le principe de la libre circulation des personnes, ce risque ne doit, en réalité, pas être admis trop facilement. Il faut bien plutôt l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas et, en particulier, de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée (ATF 130 II 493 consid. 3.3 p. 499 s.). L'évaluation du risque de récidive sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (ATF 136 II 5 consid. 4.2 p. 20; 130 II 176 consid. 4.3.1 p. 185 s.; ATF précité 2C_547/2010 consid. 3; ATF 2C_664/2009 du 25 février 2010 consid. 4.1). En outre, comme lorsqu'il s'agit d'examiner la conformité d'une mesure d'éloignement prise à l'encontre de n'importe quel autre étranger, cette appréciation se fera dans le cadre des garanties découlant de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) et en tenant compte du principe de la proportionnalité (ATF 130 II 176 consid. 3.4.2 p. 184; ATF 2A.12/2004 consid. 3.3).

E. 2

a) Le recourant soutient que sa situation personnelle a changé et que les conditions particulières à la commission des infractions sanctionnées par six ans et demi de réclusion remontant à plus de sept ans ne sont plus réalisées. Il n'existerait ainsi à ce jour plus aucun risque de récidive, ni aucune menace particulière et réelle pour l'ordre public. Il indique avoir su mettre à profit sa détention pour consolider ses acquis personnels et sociaux et avoir subi avec succès les étapes de son plan d'exécution de la sanction. Ajoutant qu'il a continué à s'investir dans son traitement psychiatrique ambulatoire, il relève que c'est sans hésitation qu'il a été libéré conditionnellement, alors qu'il lui restait à purger une peine d'environ une année et deux mois. Il se prévaut de sa bonne intégration professionnelle et de l'indépendance financière de son couple. Sur le plan personnel, il soutient que le préjudice lié à son éloignement serait important pour son épouse et leur fille, pour l'enfant de son épouse né d'une précédente relation qui avait toujours vécu avec le couple et considérerait le

recourant comme son père, ainsi pour ses deux enfants C. et D. qu'il voyait régulièrement. Conformément au principe de la proportionnalité et au respect du droit au regroupement familial, il convenait selon lui de permettre la poursuite de son séjour en Suisse. b) En l'espèce, le recourant s'est notamment vu infliger une peine de réclusion de six ans et demi pour viol, actes d'ordre sexuel avec des enfants, tentative de viol, tentative d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et contrainte sexuelle, soit des faits particulièrement graves commis au préjudice de très jeunes filles, en l'occurrence sa belle-fille et la nièce de son ex-épouse. L'on se réfère ici à plusieurs passages du jugement du 5 juillet 2005 (p. 17 s.): "Sa culpabilité est extrêmement lourde. Il a violé une fillette de 10 ans qui le considérait comme son père durant environ une année et demie à raison d'une fois par mois selon sa propre estimation, ce qui représente au moins une quinzaine de viols (...) Sous l'angle de la liberté de décision ses actes sont effroyables. Il a défloré une enfant de 10 ans, en a fait son objet sexuel, la faisant vivre jour après jour dans l'angoisse de nouveaux viols, allant jusqu'à lui imposer une grossesse et un avortement, soit des traumatismes destructeurs assimilables dans leur résultat à des lésions graves du psychisme (...) Compte tenu du choix de ses victimes et des méthodes utilisées, son mobile semble résider, au-delà du sexe et de la conviction qu'il avait d'un prétendu adultère de sa femme, dans un goût pervers de la manipulation et du contrôle d'autrui lui permettant d'atteindre une jouissance de la domination en asservissant son entourage. Il a démontré une absence totale de scrupules, non seulement pour les victimes, mais aussi pour son épouse et ses propres enfants (...)." A décharge, le Tribunal correctionnel a tenu compte de la diminution légère de sa responsabilité pénale, de son parcours de vie difficile marqué par l'émigration sous couvert d'asile et de la précarité en résultant, de l'aide fournie à son épouse en assurant par son travail un entretien aux enfants qui dépendaient d'elle, des regrets exprimés et de la dépression suicidaire dans laquelle sa détention l'avait plongé (p. 17 s.). Il ressort des conclusions du rapport d'expertise psychiatrique du 19 mai 2004, figurant dans ce jugement, que le recourant présentait un trouble mixte de la personnalité comprenant surtout des traits dépendants et immatures. Soumis à sa femme et dépendant d'elle, craignant de la perdre, mais frustré dans sa relation matrimoniale, il avait résolu ce conflit interne en abusant sa belle-fille, sans être un pédophile pour autant mais en rencontrant des difficultés à se représenter la différence de générations et à se mettre à la place de l'autre. Enfin, s'il possédait la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte, sa faculté de se déterminer d'après cette appréciation était restreinte en raison des impulsions irrésistibles de passer à l'acte qu'il éprouvait; la diminution de sa responsabilité pénale était légère. Les experts ajoutaient que, compte tenu de l'organisation de sa personnalité, un risque de récidive ne pouvait être exclu, notamment à l'occasion d'un droit de visite exercé hors la surveillance d'un tiers, et qu'un traitement psychiatrique ambulatoire était indiqué pour réduire ce risque et en raison de l'épisode dépressif sévère qu'il traversait (p. 11). Eu égard à ces conclusions, le tribunal a ordonné que le recourant soit soumis à un traitement durant sa détention, ceci tant pour prévenir un risque de récidive, que pour l'aider à surmonter son état dépressif (p. 18). S'agissant de la mesure d'expulsion qu'il a prononcée, le Tribunal correctionnel a indiqué ce qui suit (p. 18 s.): Au vu du risque de récidive et de la gravité de ses crimes, la sécurité publique impose de prononcer son expulsion (...) Enfin, l'expulsion de l'accusé lui permettra de se rapprocher de ses deux filles jumelles et des autres membres de sa famille demeurés en Angola. Compte tenu du risque de récidive qu'il présente à dire d'experts, des déclarations d'un témoin selon lesquelles il aurait "dragué" une autre fillette au point que celle-ci en fasse état auprès de ses parents, et de son inquiétante incapacité, après plus d'une

année de traitement psychiatrique, à expliquer et à comprendre ses mobiles et le mécanisme du passage à l'acte, un pronostic favorable justifiant un sursis à l'expulsion ne pouvait être posé à son égard. Tous ces motifs justifient de prononcer à son encontre une expulsion ferme de longue durée." Dans son jugement du 30 mars 2009 prononçant la libération conditionnelle immédiate du recourant, le collège d'application des peines a certes indiqué que celui-ci avait su mettre à profit l'année de détention écoulée depuis le dernier jugement du 14 avril 2008 pour consolider ses acquis, qu'il avait subi avec succès les étapes de son plan d'exécution de la sanction et qu'il avait continué à s'investir dans son traitement psychiatrique ambulatoire. Il ajoutait que l'exécution de la peine lui avait permis d'amorcer une évolution positive, dont la poursuite pourrait être assurée par les règles de conduite à mettre en place dans le cadre de sa libération conditionnelle, et que l'important solde de peine à subir en cas de récidive aurait également un effet suffisamment dissuasif (p. 5). Cependant, dans ce même jugement, il relevait également que si le recourant paraissait effectivement tirer profit de son travail psychothérapeutique, il ne se confrontait toutefois encore que partiellement à ses actes, n'admettant par exemple avoir entretenu des rapports sexuels complets avec sa belle-fille que parce qu'il n'y avait pas d'autre moyen d'expliquer la grossesse qui avait suivi les faits (p. 4). Sous l'angle de la prévention de la récidive, ledit collège a enfin relevé qu'au vu des résultats obtenus jusqu'ici et des déclarations de l'intéressé, le traitement ambulatoire constituait un facteur essentiel de la prévention recherchée, de sorte qu'il convenait d'ordonner sa poursuite et de subordonner la libération conditionnelle à la condition qu'il respecte cette mesure (p. 6). Au regard de ce qui précède, et en particulier du jugement récent du 30 mars 2009 qui mettait encore en lumière les difficultés du recourant à se confronter totalement à ses actes, le risque de récidive, déterminant en l'espèce, n'apparaît pour le moins pas négligeable quoique les faits incriminés remontent à sept ans. Il convient dès lors d'admettre que le recourant présente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour le bien fondamental que constitue l'intégrité physique des personnes pour justifier une mesure de limitation de son droit de séjour en application de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP.

E. 3

Reste encore à examiner si cette mesure répond au principe de la proportionnalité. a) Pour pouvoir se prévaloir de la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective (ATF 131 II 265 consid. 5 p. 269; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211) avec une personne de sa famille ayant un droit de présence assuré en Suisse (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 s.; 130 II 281 consid. 3.1 p. 285). C'est ainsi à tort que le recourant invoque cette disposition à l'égard de ses deux enfants C. et D., nés de son premier mariage, qui sont uniquement au bénéfice d'une admission provisoire. Il peut en revanche s'en prévaloir s'agissant de son épouse actuelle et de leur fille, toutes deux de nationalité française au bénéfice d'une autorisation d'établissement. Peut ainsi demeurer ouverte la question de savoir s'il peut également invoquer cette disposition à l'égard du fils de son épouse qui a toujours vécu avec le couple et considère, aux dires du recourant, ce dernier comme son père. On précisera encore que le recourant ne renseigne pas plus avant sur l'âge de cet enfant, sa nationalité, ni même sur les conditions régissant son séjour en Suisse. b) La protection découlant de l'art. 8 CEDH n'est pas absolue; une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la

protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381; 135 I 143, consid. 2.1 p. 147; 134 II 10 consid. 4.1 p. 22 et la réf. cit.). Il conviendra en premier lieu de tenir compte de la gravité des actes commis et de la situation personnelle et familiale de l'étranger. La peine infligée par le juge de la cause pénale est le premier critère pour évaluer la gravité de la faute et pondérer les intérêts. Il convient ensuite d'examiner si l'on peut exiger des membres de la famille qui ont un droit de présence en Suisse qu'ils suivent l'étranger dont l'autorisation de séjour est refusée. Pour trancher cette question, l'autorité compétente ne doit pas statuer en fonction des convenances personnelles des intéressés, mais prendre objectivement en considération leur situation personnelle et l'ensemble des circonstances. Si l'on ne peut pas exiger des membres de la famille pouvant rester en Suisse qu'ils partent à l'étranger, cet élément doit entrer dans la pesée des intérêts en présence mais n'exclut pas nécessairement, en lui-même, un refus de l'autorisation de séjour (ATF 134 II 10 consid. 4.2 p. 23; ATF 2C_664/2009 du 25 février 2010 consid. 5). En l'occurrence, la durée de la peine privative de liberté infligée au recourant est, à l'image de la faute commise, particulièrement lourde. Elle dépasse largement la limite des deux ans à partir de laquelle il y a lieu, en principe, de considérer que l'intérêt public à l'éloignement l'emporte sur l'intérêt privé d'un étranger - et celui de sa famille - à pouvoir rester en Suisse (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.3 et 4.4 p. 381 s.; 130 II 176 consid. 4.1 p. 185), étant précisé que ce principe "des deux ans" ne peut être appliqué sans autre discussion lorsque la durée du séjour en Suisse est longue; ainsi, plus la durée du séjour aura été longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement (ATF 2C_625/2007 du 2 avril 2008 consid. 7; arrêt PE.2010.0322 du 6 septembre 2010 consid. 3b). On relèvera par ailleurs que le recourant était déjà père lorsque les faits incriminés ont débuté en 1999 et que la naissance de sa fille D., en 2001, n'a à l'évidence pas eu pour effet de le détourner de ses agissements délictueux sur les deux autres fillettes placées sous sa responsabilité, dont l'une considérait le recourant comme son propre père. Enfin, de l'aveu même du recourant, les liens avec son épouse actuelle se sont noués alors qu'il était en détention. Celle-ci a donc pris le risque de devoir vivre sa vie de couple à l'étranger (voir en ce sens ATF 2C_651/2009 du 1^{er} mars 2010 consid. 4.3; 2C_418/2009 du 30 novembre 2009 consid. 5.2). A supposer que l'épouse du recourant choisisse de demeurer en Suisse avec ses enfants, ce qui empêcherait de fait la famille de vivre ensemble de manière ininterrompue, l'éloignement du recourant n'empêcherait pas ses proches de retourner en Angola pour l'y visiter et de maintenir les liens que permettra la distance géographique. En tout état de cause, il y a lieu de souligner que le recourant, amené à quitter la Suisse, n'est pas nécessairement tenu de retourner dans son pays d'origine. En effet, marié à une ressortissante française, il est en principe libre de s'établir avec sa famille soit en France, soit dans un autre Etat de l'Union européenne, ce qui atténue considérablement l'impact négatif, pour lui et sa famille, de la décision attaquée (voir en ce sens l'arrêt PE.2010.0008 du 24 novembre 2010 consid. 3c ; cf. également ATF 2A.386/2004 du 7 avril 2005 consid. 5.2). Le recourant est entré en Suisse en 1994 à l'âge de 25 ans. La durée de son séjour de seize ans, conséquente, doit cependant être relativisée par les presque cinq années et demi passées en détention de novembre 2003 à mars 2009 qui ne sont pas déterminantes dans la pesée des intérêts (ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 23; 130 II 493 consid. 4.6 p. 503). Le recourant a du reste vécu toute son enfance, son adolescence et

une partie de sa vie d'adulte dans son pays d'origine, ce qui tend à admettre qu'il y a conservé des attaches culturelles, sociales et familiales. La lecture du jugement du 5 juillet 2005 laisse à cet égard apparaître qu'il y retrouverait ses deux jumelles et d'autres membres de sa famille. Un retour dans son pays n'apparaît ainsi pas insurmontable, même s'il ne sera inévitablement pas dénué de difficultés. Son intégration socio-professionnelle ne sort du reste pas de l'ordinaire. S'il bénéficie certes d'un travail stable en qualité d'ouvrier dans une société de démolition depuis juillet 2009 et qu'il a régulièrement travaillé depuis son arrivée en Suisse dans le cadre de missions intérimaires, il ne peut toutefois se prévaloir de qualifications professionnelles particulières. L'on relèvera encore qu'il pourra mettre à profit dans son pays d'origine la formation élémentaire en menuiserie acquise pendant sa détention. En résumé, l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse auprès de son épouse et de sa fille ne l'emporte pas sur l'intérêt public à son éloignement, nécessaire à la défense de l'ordre et de la sécurité publique, eu égard à la gravité des infractions commises et au risque de récidive non négligeable. Partant, l'autorité intimée n'a pas violé les dispositions de l'ALCP ni celles du droit fédéral, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant d'octroyer au recourant une autorisation de séjour "sous quelque forme que ce soit".

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Succombant, le recourant supportera les frais de la cause et n'a au surplus pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.